Kinderanwaltschaft Schweiz | Avocat·e·s de l'enfant Suisse

Statuts

I. NOM ET SIÈGE

Art. 1
Sous le nom de «Kinderanwaltschaft Schweiz» · «Avocat·e·s de l'enfant Suisse» il est créé une association d'utilité publique régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2
Le siège de l'association est à l'adresse de son secrétariat central.

II. BUT ET MISSION

Art. 3
1 L'association Avocat·e·s de l'enfant Suisse a pour mission de,

- garantir que les représentations juridiques des enfants et des jeunes dans les procédures légales et administratives soient réalisées de manière qualifiée
- garantir que, dans ce type de procédures, soient mis en pratique sans réserve les principes de la prise en considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à l'art. 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20.11.1989 (CDE), du droit de l'enfant à exprimer son opinion et à participer conformément à l'art 12 CDE, du droit des enfants et des jeunes à être protégés conformément à l'art 11 de la Constitution fédérale et des Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants
- promouvoir et déployer la représentation juridique indépendante des enfants et des jeunes en tant qu'institution dans la législation et le système juridique suisse
- rendre accessible aux enfants une représentation juridique indépendante et qualifiée.

2 Elle s'engage dans cette mission en poursuivant plus particulièrement les objectifs suivants :

- Développement et introduction de standards pour la réalisation des représentations juridiques des enfants et des jeunes
- Contrôle du respect des standards
- Organisation de formations continues et post-graduées et renforcement d'un système de garantie de qualité
- Évaluation de la pratique en prenant en considération tout particulièrement les expériences des enfants et des jeunes pour qui une représentation juridique a été réalisée
- Travail de relations publiques
- Mise en réseau au niveau national et international

3 L'association poursuit exclusivement des objectifs d'utilité publique. Elle n'a pas de but lucratif. Elle est indépendante et neutre sur le plan confessionnel et politique.

III. RESSOURCES

Art. 4
1 Les ressources dont dispose l'association pour poursuivre ses buts proviennent des cotisations des membres. Ces cotisations sont fixées annuellement par l'assemblée générale.
2 L'association accepte les dons de toute nature.

IV. AFFILIATION

Art. 5
L'affiliation en tant que membre est ouverte à toute personne physique ou morale qui reconnaît les missions et les objectifs de l'association et qui est disposée à s'engager dans ce sens. L'association se compose de membres actifs et de professionnels-les avec droit de vote, ainsi que de membres de soutien sans droit de vote (donateurs-rices et institutions).

(a) Membres

Art. 6
1 Peut devenir membre actif toute personne physique, en conformité avec le règlement d'affiliation.
2 Peut devenir professionnel-le toute personne physique qui possède un intérêt pour les missions de l'association sur la base de son parcours professionnel.
3 Les membres actifs et les professionnels-les disposent du droit de vote.
4 Le statut de membre s'acquiert par adoption du comité ; les demandes d'affiliation doivent être adressées à l'association. L'affiliation peut être refusée sans précisions ni motifs. Il n'existe pas de droit à l'affiliation en tant que membre.

Art. 7
La cotisation de membre constitue une contribution annuelle.

Art. 8
La qualité de membre se perd par démission, exclusion ou décès.

Art. 9
La démission doit être communiquée par écrit à l'association au moins quatre semaines avant le renouvellement de l'affiliation.

Art. 10
L'exclusion d'un membre est du ressort du comité. Elle peut être prononcée à l'encontre de tout membre qui nuit aux intérêts de l'association. Le comité est compétent pour prononcer l'exclusion d'un membre ; en règle générale, le-la membre en question sera auditionné-e au préalable et son exclusion lui est communiquée par écrit et s'applique avec effet immédiat. Il n'existe pas de moyen de recours contre une exclusion auprès de l'assemblée générale.
Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent pas prétendre à une éventuelle part de la fortune de l'association. Ils doivent s'acquitter de la cotisation pour l'année en cours.

(b) Membres de soutien

Art. 11

1 Toute personne physique ou morale peut devenir membre de soutien. Les membres de soutien ne disposent pas du droit de vote.

2 L'affiliation en tant que membre de soutien s'acquiert par le paiement de la cotisation et ne comporte aucun devoir. La cotisation doit être payée annuellement.

V. ORGANES

Art. 12

Les organes de l'association sont :

a) l'assemblée générale
b) le comité
c) le secrétariat
d) l'organe de vérification des comptes

a) Assemblée générale

Art. 13

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année, durant le premier semestre. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité à la demande, par écrit, d'au moins un cinquième des membres de l'association.

Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale par écrit au moins 20 jours à l'avance par le comité. L'ordre du jour de l'assemblée générale doit être joint à la convocation.

Les propositions des membres à l'attention de l'assemblée générale doivent être communiquées au-à la président-e par écrit au plus tard 10 jours à l'avance.

Art. 14

Les compétences inaliénables de l'assemblée générale sont les suivantes :

a) Approbation du rapport d'activité, des comptes annuels et du bilan
b) Approbation du rapport de vérification des comptes
c) Décharge du comité et de l'organe de vérification des comptes
d) Élection, respectivement destitution du-de la président-e, des membres du comité et de l'organe de vérification des comptes
e) Adoption et modification des statuts
f) Adoption et modification du règlement relatif aux membres actifs
g) Adoption et modification des standards pour la représentation juridique des enfants
h) Détermination du montant des cotisations
i) Dissolution de l'association

Art. 15

1 Lors de l'assemblée générale, chaque membre présent-e et chaque professionnel-le présent-e dispose d'une voix ; les décisions sont prises à la majorité simple. En règle générale, les votations ont lieu à main levée. À la demande d'un cinquième des membres présents au moins, elles auront lieu au scrutin secret. En cas d'égalité des voix, celle du-de la président-e est prépondérante.

2 Les membres de soutien sont convoqués à l'assemblée générale, ils ne disposent toutefois pas du droit de vote ni de proposition.

b) Comité

Art. 16

1 Le comité est élu par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Le maximum de mandats successif qu'une même personne peut réaliser au sein du comité est fixé à six.
2 Le comité se constitue lui-même.
3 Les décisions du comité sont valablement prises si trois de ses membres au moins sont présents. Il se réunit sur demande du-de la président-e ou d'un-e membre du comité.
4 Le comité peut valablement prendre des décisions sans se réunir physiquement, à condition que ces décisions ne fassent l'objet d'aucune opposition et qu'au moins deux tiers des membres du comité prennent part au vote.
Ces décisions doivent être inscrites à l'ordre du jour de la réunion suivante du comité.
5 Les membres du comité s'engagent à titre bénévole et n'ont en principe droit qu'au remboursement de leurs frais effectifs et de leurs dépenses en espèces. Une indemnisation adaptée peut être versée aux membres du comité en contrepartie de prestations particulières.

Art. 17

Les tâches du comité couvrent fondamentalement tous les domaines qui ne sont pas explicitement réservés à l'assemblée générale. Le comité est en particulier chargé de :

a) Préparer, convoquer et réaliser les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
b) Créer les statuts, les demandes et les règlements ;
c) Prendre les décisions relatives à l'admission et à l'exclusion des membres ;
d) Mettre à exécution les décisions de l'assemblée générale ;
e) Constituer le comité ;
f) Répartir les tâches du comité entre les commissions et attribuer la responsabilité au sein de chaque commission ;
g) Prendre les décisions relatives au droit de signature des membres du comité qui n'assument pas un rôle déterminé.

Art. 18 Présidence

La présidente ou le président, (la co-présidence), la vice-présidente ou le vice-président, préside les réunions du comité et l'assemblée générale. La présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président (resp. la co-présidence) disposent du droit de signature collective à deux.

Art. 19

Le comité représente l'association à l'extérieur.

c) Le secrétariat

Art. 20

La gestion opérationnelle des affaires de l'association est déléguée par le comité à un-e responsable du secrétariat.

d) L'organe de vérification des comptes

Art. 21

1 L'assemblée générale élit chaque année un organe de vérification des comptes. Cet organe présente un rapport écrit de vérification des comptes à l'assemblée générale.
2 Le mandat de l'organe de vérification des comptes prend fin avec l'adoption des comptes les plus récents. Une réélection de l'organe de vérification des comptes est possible. Sa révocation est possible en tout temps et sans délai.

Art. 22

L'exercice annuel de l'association se calque sur le calendrier. Les comptes annuels sont clos au 31 décembre et un inventaire est réalisé.

VI. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Art. 23

1 Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres, les excédents de l'exercice comptable, d'éventuels dons et recettes des événements et par des legs.
2 Les engagements de l'association sont exclusivement garantis par ses biens. Toute responsabilité personnelle des membres pour les engagements de l'association est exclue.

VII. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 24

Les présents statuts peuvent être modifiés par vote de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents disposant du droit de vote.

Art. 25

1 La dissolution de l'association peut être décidée à la majorité simple, à condition que trois quarts des membres soient présents à l'assemblée générale.

2 Si moins de trois quarts des membres sont présents à l'assemblée générale, une autre assemblée générale doit être tenue dans un délai de six semaines au maximum. Lors de cette seconde assemblée générale, la dissolution de l'association peut être décidée à la majorité simple, même si moins des trois quarts des membres sont présents.

Art. 26

L'actif éventuel de l'association sera distribué à une institution exonérée d'impôts qui poursuit des buts identiques ou similaires avec siège en Suisse. Une répartition de l'actif entre les membres est exclue.

VIII. ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 27

Les présents statuts remplacent les statuts du juin 2020 et entre en vigueur suite de leur adoption par l'assemblée générale du 11 mai 2023.